

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de la convocation : 16/06/2023

Date affichage
délibération : 26/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

8.00

FIN 67_60b



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 22/06/2023

TAXE DE SEJOUR - TARIFS 2024

Le 22/06/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, FRECHE Annie à TARDIVO Delphine, BASSO Christiane à VUILLEN Robert, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, CHARRIER Patricia à RAIBAUDI Roland, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, DOURLENS Isabelle à MARTELLO Christophe

Absents :

RAIBON Elsa

Observations :

AYMOZ Nathalie et DJEGHERIF Dalila sont arrivées après le vote de la question 1.00, GUCHAN Tania et LEBLAY Daniel ne prennent pas part au vote de la question 14.00, FAURE Marc donne pouvoir à BROIHANNE Laurent à partir de la question 15.00

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

8.00

FIN 67_60b

SEANCE DU 22/06/2023

OBJET : TAXE DE SEJOUR - TARIFS 2024

L'article L.23330-30 du code général des collectivités locales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE).

Dès lors, pour la taxe de séjour 2024, certains tarifs plafonds sont rehaussés.

Conformément à la loi l'article 123 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, les délibérations d'institution et de tarifs doivent être adoptées avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Par ailleurs, l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 a institué une taxe régionale additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue dans le département des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône, au profit de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » et ce à compter du 01 janvier 2023.

La Société est en charge de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Nice, Toulon et Marseille ;

Cette part régionale est recouvrée par la commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé en fin de période de perception

1°) BAREME APPLICABLE AU 01 JANVIER 2024

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarifs Taxe de séjour applicable à compter du 01/01/2024	Tarifs Taxe Additionnelle Régionale TAR	Taxe de séjour totale 2024
Palaces	0.70 €	4.60 €	3,20 €	1,09 €	4,29 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.30 €	2,50 €	0,85 €	3,35 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.50 €	2,20 €	0,75 €	2,95 €

AR Prefecture

006-210600847-20230622-DL67_60B-DE
Reçu le 26/06/2023

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarifs Taxe de séjour applicable à compter du 01/01/2024	Tarifs Taxe Additionnelle Régionale TAR	Taxe de séjour totale 2024
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,50 €	0,51 €	2,01 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,90 €	0,31 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,27 €	1,07 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,07 €	0,27 €

AR Prefecture006-210600847-20230622-DL67_60B-DE
Reçu le 26/06/2023

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux Taxe de séjour applicable à compter du 01/01/2024	Taux Taxe Additionnelle Régionale TAR	Total taux Taxe de séjour 2024
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2,70 %	0,92 %	3,62 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (Article 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021)

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- 1) Les personnes mineures
- 2) Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 20,00 € TTC.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la nouvelle grille des barèmes applicable aux taxes de séjour ci-dessus qui prendra effet à compter du 1er janvier 2024
- de PRENDRE ACTE de l'application d'une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour de 34 % recouvrée par la commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute.
- de CHARGER Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques -

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux